RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AUTORITÉ DES NORMES COMPTABLES

Paris, le 8 décembre 2025

Robert Ophèle

Tél. : 01 53 44 28 53
Mèl. : robert.ophele@finances.gouv.fr
Internet : www.anc.gouv.fr

RO n°

Le président

à

Monsieur Philippe VINCENT
Président
Compagnie nationale des commissaires aux comptes
200- 216, rue Raymond-Losserand
CS 70044
75680 Paris Cedex 14

Objet : Traitement comptable des avoirs des majeurs protégés dans les comptes annuels des associations tutélaires

Monsieur le Président,

Par votre courrier du 24 juillet 2025, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) a saisi l'ANC sur le traitement comptable des avoirs des majeurs protégés dans les comptes annuels des associations tutélaires.

Vous indiquez que « dans le cas d'un mandat de gestion confié à l'association tutélaire, [la Commission des études comptables de la CNCC] avait estimé que les comptes de trésorerie ouverts au nom du protégé faisaient partie intégrante des comptes annuels de l'association tutélaire en tant que comptes de mandants, et qu'en application de l'article 621-11 du Plan comptable général, ces comptes devaient figurer à l'actif du bilan de l'association tutélaire dans une subdivision du compte 467.

Toutefois, dans les faits, ces avoirs revêtent des formes de natures très différentes comme des comptes bancaires, des comptes de titres, des biens mobiliers et immobiliers. »

La CNCC s'interroge dès lors sur la comptabilisation dans les comptes de l'association tutélaire de tous les avoirs des personnes protégées (biens mobiliers et immobiliers, comptes bancaires, comptes titres, *etc) que l'association gère en tant que mandataire, sur le fondement de l'article 621-11 du PCG.*

Cette saisine appelle les commentaires suivants.

Elle conduit à se poser d'une part la question de la nature des opérations visées par l'article 621-11 du PCG (alinéa 1) en cas de mandat et d'autre part, dans ce cadre, la question de la reconnaissance des actifs, et par parallélisme des passifs, du tiers représenté par l'association tutélaire.

- *Notion d'opérations traitées par l'entité pour le compte de tiers en qualité de mandataire : flux financiers transitant par les comptes du mandataire*

L'article 621-11 (alinéa 1) du PCG dispose que les *« opérations traitées par l'entité pour le compte de tiers en qualité de mandataire sont comptabilisées dans un compte de tiers. Seule la rémunération de l'entité est comptabilisée dans le résultat »*.

La notion d'« opérations par l'entité pour le compte de tiers en qualité de mandataire » mentionnée à l'article 621-11 du PCG (al 1) n'est pas définie expressément par le PCG.

Cela étant, l'article 1141-1 du PCG, sur la classification des comptes de bilan, dispose que « *les comptes de la classe 4 enregistrent notamment les créances et les dettes liées à des opérations non exclusivement financières faites en général à court terme* ».

Dans ce cadre, les comptes de tiers débiteurs et créditeurs divers utilisés pour enregistrer les opérations réalisées pour compte de tiers par un mandataire n'enregistrent que celles donnant naissance à une créance ou à une dette de l'entité mandataire envers le mandant.

- *L'inscription à l'actif de l'association tutélaire des éléments du patrimoine de la personne protégée serait contraire aux règles du PCG sur les actifs et les passifs*

L'association tutélaire ne contrôle pas les biens des personnes protégées ni n'en retire d'avantage économique positif : ces biens ne constituent pas des actifs de l'association au sens de l'article 211-1 du PCG[1]. Il en est de même s'agissant des dettes de la personne protégée envers des tiers : ils ne constituent pas des passifs de l'association tutélaire au sens de l'article 321-1 du PCG[2].

Dès lors, bien qu'ils soient gérés par l'association tutélaire, les avoirs comme les dettes de la personne protégée ne répondent pas aux définitions des actifs et des passifs comptables de l'association et ne peuvent donc pas être comptabilisés dans le bilan de cette dernière.

Ils ne correspondent pas non plus aux opérations relevant de l'article 621-11 (al 1) du PCG. Ce dernier ne crée pas d'exception aux règles du PCG relatives à la reconnaissance des actifs et des passifs.

En outre, selon l'article 121-1 du PCG, « *La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture.* »

Les associations tutélaires peuvent gérer pour le compte des personnes protégées des patrimoines plus importants que leur propre patrimoine. Présenter dans un compte de tiers tous les actifs détenus et les passifs supportés par les personnes protégées ne donnerait pas une image fidèle du patrimoine ou de la situation financière de l'association tutélaire : l'association n'a aucun droit ni obligation sur ces actifs et passifs et n'en retire aucun revenu ni ne supporte aucune charge à leur titre.

---

[1] Art 211-1, PCG : « *Un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'évènements passés et dont elle attend des avantages économiques.* »

[2] Art 321-1 -1, PCG : « *Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'ensemble de ces éléments est dénommé passif externe* »

Tél : 00 00 00 00
Mél : prénom.nom@pm.gouv.fr
00, Nom de la Rue – 00000 Ville Cedex 00

En conclusion, en application de l'article 621-11 du PCG (alinéa 1), un mandataire ne comptabilise dans ses comptes que les opérations qui génèrent une dette ou une créance de sa part vis-à-vis de son mandant. Dans le cas d'une association tutélaire, l'application de cet article ne conduit pas à comptabiliser les avoirs de la personne protégée, en particulier le compte de trésorerie ouvert au nom du protégé, ni par ailleurs ses dettes, au bilan de l'association.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

OPHELE ROBERT
2025.12.08
10:59:55 +01'00'

Tél : 00 00 00 00
Mél : prénom.nom@pm.gouv.fr
00, Nom de la Rue – 00000 Ville Cedex 00